

Cad战略 national de la mise en œuvre de la mesure DCSMM

M003-NAT1b

« Compléter le réseau d'AMP par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable »

Table des matières

I Objectif et cadrage national de la mesure.....	2
II Caractéristiques d'une « protection forte » au sens de la DCSMM.....	2
II.1 Définition.....	2
II.2 Les secteurs de biodiversité remarquable concernés par la mesure.....	3
II.3 Emprise géographique de la mesure : prioritairement au sein du réseau d'AMP existantes.....	4
II.4 Dispositifs de réglementation des activités correspondant aux protections fortes.....	5
II.5 Documents de gestion correspondant aux zones de protections fortes.....	6
II.6 Dispositifs de contrôle des activités et de l'application de la réglementation dans les zones de protections fortes.....	6
III Définition des critères d'appui à l'analyse de la cohérence du réseau de protections fortes.....	7
IV Méthode et processus pour la déclinaison territoriale de la mesure (phase 2, actions 1, 2 et 3).....	8
Étape 1 : inventaire des protections fortes existantes dans le réseau d'AMP.....	8
Étape 2 : analyse de la cohérence du réseau actuel de protections fortes dans les AMP.....	9
Étape 3 : identification des secteurs et des enjeux nécessitant de renforcer le niveau de protection pour conforter le réseau à l'horizon du premier cycle (à renouveler pour les cycles suivants).....	9
Étape 4 : association puis consultation des CMF sur les compléments à apporter au réseau de protections fortes d'ici 2030 et établissement de la cible correspondante en proportion de la ZEE en protections fortes en métropole et de cibles intermédiaires 2021 et 2026.....	10
Étape 5 : mise en place des protections fortes sur les façades.....	10
E5.1 Concertation au sein des instances de gouvernance des AMP sur les modalités de mise en œuvre des protections fortes.....	10
E5.2 Instruction des dossiers par l'administration centrale et les services déconcentrés de l'Etat.....	11
V Pilotage de la mesure.....	11
ANNEXE I : liste des types d'aires marines protégées et des outils juridiques mobilisables.....	12
ANNEXE II : focus sur l'articulation des protections fortes avec les DOCOB Natura 2000 et les parcs naturels marins.....	13
Mesure M003-NAT1b et sites Natura 2000.....	13
Mesure M003-Nat1b et Parcs naturels marins.....	14
ANNEXE III : quelques exemples de mesures réglementaires.....	16
ANNEXE IV : recommandations en termes de dimensions et d'éloignement pour les AMP (d'après Natural England 2010).....	17

I Objectif et cadrage national de la mesure

L'objectif de la mesure M003-NAT1B, dans le cadre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), est de constituer à terme, un réseau de protections fortes cohérent, connecté et représentatif de la diversité des écosystèmes marins de chaque façade maritime en métropole. Ces protections fortes seront prioritairement instituées au sein d'aires marines protégées existantes (telles que sites Natura 2000 ou parcs naturels marins, cf. annexe II), dans le cadre de leurs organes de gouvernance (COPIIL Natura 2000 et conseils de gestion des parcs naturels marins en particulier). Le renforcement de la protection d'espèces et d'habitats constitue d'ores et déjà un principe d'action commun dans les plans de gestion de parcs naturels marins validés. Par ailleurs les travaux en cours et à venir en matière d'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 du fait des pressions générées par les activités de pêche (« analyse risque pêche ») constituent également une opportunité de travailler sur l'ensemble des principales activités source de pression de sorte que des mesures réglementaires soient définies simultanément pour l'ensemble de ces activités.

Le cadrage national de la mesure correspond à la **phase I** indiquée dans la **fiche mesure** M003-NAT1B: « *fixer l'organisation la plus adaptée au regard de l'objectif à atteindre* ».

Pour établir ce cadrage, l'avis du GROMICO a été sollicité en deux phases :

- Consultation écrite entre le 26 avril et le 13 mai sur un projet de note
- Présentation de la note finalisée après synthèse des observations en GROMICO le 7 juin

L'avis du bureau du Forum des gestionnaires d'aires marines protégées a également été sollicité par une consultation écrite parallèlement à celle du GROMICO

Conformément à l'intitulé de la mesure, ce cadrage consiste à :

- Établir les caractéristiques d'une protection forte au sens de la mesure M003-Nat1b du programme de mesures pour le premier cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) ;
- Préciser ce que sont les secteurs de biodiversité marine remarquable sur lesquels va porter la mesure ;
- Mettre en place une méthode pour compléter de façon cohérente le réseau actuel de protections fortes et proposer une feuille de route pour l'organisation de la phase II de la fiche mesure, correspondant à sa « déclinaison territoriale », en associant les Conseils maritimes de façades (CMF).

La finalité de la présente note est de définir ce cadrage national, en développant ces trois points.

II Caractéristiques d'une « protection forte » au sens de la DCSMM

II.1 Définition

Une protection forte au sens de la mesure M003-Nat1b du programme de mesures pour le premier cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) :

1. porte sur la **biodiversité remarquable définie par les enjeux écologiques** de la DCSMM ;
2. est prioritairement mise en place **au sein d'une aire marine protégée (cf. Annexe 1) ;**
3. dispose d'une **réglementation particulière des activités** pour permettre de **diminuer très significativement voire de supprimer les principales pressions** sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte ;
4. **s'appuie sur un document de gestion, élaboré par l'organe de gouvernance de l'AMP**

considérée, définissant des objectifs de protection et un système d'évaluation de l'efficacité du dispositif ;

5. Bénéficie d'un **dispositif de contrôle** opérationnel des activités.

Pour être considéré comme une protection forte, un espace naturel protégé existant ou en projet de création doit remplir ces cinq critères sans exception. Dans les autres cas on peut parler de protection partielle.

Les paragraphes III.2 à III.4 précisent ces différents critères de définition.

II.2 Les secteurs de biodiversité remarquable concernés par la mesure

La mesure fait référence aux « *secteurs de biodiversité marine remarquables* ». Ils correspondent aux **enjeux écologiques prioritaires définis en amont des objectifs environnementaux** et présentés dans les stratégies maritimes de façade en cours d'élaboration. En effet :

- En tant que mesure du Programme de mesures de la DCSMM, la mesure M003-NAT1B peut contribuer à atteindre les objectifs environnementaux D1-1 à D1-3 en Manche et Atlantique (ie. « Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées », « [...] en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre » et « [...] en réduisant les taux de captures accidentelles ») et A1 à A4 relatifs au maintien ou au rétablissement de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers¹, B1 à B2 relatifs au maintien d'un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins² et E1 et E3 relatif au maintien ou à l'amélioration des potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements³ en Méditerranée.
- Le cadrage national de la mesure se faisant simultanément à la préparation du 2^{ème} cycle de la DCSMM (et donc à la révision des plans d'actions pour le milieu marin –PAMM-), sa mise en œuvre devra être compatible avec les objectifs environnementaux du 2^{ème} cycle définis dans le cadre des stratégies maritimes de façades intégrant les PAMM.
- La mesure M003-NAT1B devra ainsi permettre l'atteinte du bon état écologique des enjeux considérés, ou tout au moins y contribuer.

Les enjeux écologiques sont représentatifs de la diversité des espèces, des habitats et des fonctionnalités de l'écosystème marin. Ils constituent une base de référence concernant cet écosystème pour les politiques publiques en mer. Un document détaillé des enjeux écologiques avec les cartes correspondantes a été réalisé pour chaque façade et sera annexé à la stratégie maritime de façade.

¹ A1. Préserver les zones de fonctionnalité pour la faune marine (frayères, nourriceries...); A2. Renforcer la conservation des zones de coralligène et des zones d'herbiers ; A3. Supprimer l'abrasion résiduelle des fonds côtiers par le chalutage dans les zones où celui-ci est réglementé ; A4. Maîtriser la pression des usages maritimes sur le milieu en développant l'organisation spatiale des usages ;

² B1. Limiter la dégradation par abrasion des zones de têtes de canyons par les activités anthropiques (pêche, câbles sous-marins,...) ; B2. Limiter les risques d'étouffement des habitats d'intérêt patrimonial ou écosystèmes marins vulnérables des têtes de canyons par des activités anthropiques générant des dépôts divers ou la remise en suspension de sédiments

³ E1. Protéger les zones fonctionnelles pour l'avifaune (zones d'alimentation, de repos, de déplacement, de reproduction, notamment au large), le cas échéant en concertation avec l'Espagne et l'Italie ; E3. Limiter le dérangement, notamment sonore et lumineux, dans les sites de nidification

Le tableau ci-après indique pour quelles catégories d'enjeux écologiques la mesure est adaptée du fait de sensibilité particulière à une ou plusieurs pressions et de leur caractère localisé. Les catégories effectivement concernées sur chaque SRM seront précisées au sein du CMF.

	GRANDS TYPES D'ENJEUX
Conditions hydrographiques, habitats pélagiques et réseaux trophiques	Structures hydrologiques particulières
	Zone d'interface terre-mer et panache fluviaux
	Les producteurs primaires, secondaires, et les espèces fourrages
Habitats benthiques et structures géomorphologiques	Habitats particuliers
	Habitats profonds
	Habitats rocheux
	Habitats sédimentaires
	Dunes hydrauliques du plateau et du haut de talus
	Structures géomorphologiques particulières
Zones fonctionnelles de dimension « restreinte » pour les espèces marines	Zones fonctionnelles halieutiques - Frayères
	Zones fonctionnelles halieutiques - Nourriceries
	Populations localisées d'invertébrés benthiques protégés et/ou exploités
	Secteurs de concentration et de migration des poissons amphihalins
	Populations localement importantes d'élasmobranches
	Nidification de limicoles et zones d'alimentation
	Colonies d'oiseaux marins et zones d'alimentation
	Site d'hivernage pour les oiseaux d'eau
	Zones de densité maximale et zones fonctionnelles identifiées pour les oiseaux marins en période internuptiale
	Domaine vital des groupes sédentaires de grands dauphins
	Colonies de phoques et zones d'alimentation
Autres	Autres espèces de poissons menacées : Mérou (menacée) Corb (vulnérable) ?

II.3 Emprise géographique de la mesure : prioritairement au sein du réseau d'AMP existantes

L'emprise géographique de la mesure est définie par la fiche mesure : elle concerne la création de protections fortes prioritairement « **au sein d'aires marines protégées (AMP) existantes** » et **exclusivement en France métropolitaine**.

Dans certains cas particuliers, il sera possible de créer des protections fortes hors du réseau actuel d'AMP :

- Sur des secteurs d'ores et déjà engagés dans un projet de protection forte,
- Quand les enjeux écologiques en présence le justifient et que la création d'une protection forte fait l'objet d'une volonté partagée.

La fiche mesure précise que « La place des protections fortes demeure extrêmement marginale dans le réseau français, seulement 0,2 % des eaux métropolitaines. Sans fixer d'objectif chiffré, il apparaît nécessaire de faire progresser ce chiffre d'ici 2020. »

Cette valeur de 0,2 % est obtenue en appliquant la définition des protections fortes ci-dessus au réseau actuel des aires marines protégées.

La démarche retenue ne définit aucun objectif chiffré a priori. Une cible à atteindre sera construite au cours du processus de mise en œuvre concertée de la mesure, à partir d'une évaluation du réseau existant et de l'identification des besoins en protections fortes pour chacune des façades.

II.4 Dispositifs de réglementation des activités correspondant aux protections fortes

La mesure M003-NAT1B doit permettre en priorité de renforcer, dans le réseau d'AMP existantes, en concertation avec l'ensemble des acteurs au sein de l'organe de gouvernance de l'espace concerné, avec l'appui des gestionnaires, le niveau de protection de certains secteurs qui sont remarquables par leurs enjeux écologiques.

La définition d'une protection forte (Cf. II.1 ci-dessus) comporte obligatoirement un encadrement réglementaire des activités sources de pression actuelle ou potentielle sur les enjeux écologiques. Néanmoins, **il ne s'agit pas de créer un nouvel outil réglementaire mais d'utiliser pour ce faire les outils juridiques existants (cf. ANNEXE 1 et illustrations en ANNEXE 3).**

NB : en règle générale, c'est plutôt au sein d'AMP existantes de type Parc naturel marin ou sites Natura 2000 que seront mises en place des protections fortes dont le texte réglementaire de référence pourra être un décret de réserve naturelle, un arrêté préfectoral ou municipal etc. (cf. ANNEXE 1 et illustrations en ANNEXE 3)

Selon les enjeux en termes d'habitats et/ou d'espèces, la définition des mesures réglementaires correspondant à la mise en place d'une protection forte reposera sur une analyse au cas par cas des enjeux écologiques, des activités présentes ou envisagées sur le secteur, des pressions induites par ces activités et de la sensibilité des enjeux considérés à ces pressions.

Les activités suivantes feront l'objet d'une attention particulière, car potentiellement incompatibles avec le concept de protection forte :

- Travaux publics maritimes
- Câbles sous-marins (*nouvelles installations*)
- Extractions de matériaux marins
- Production d'électricité
- Activités parapétrolières et para-gazières offshore
- Utilisation d'engins de pêche traînants et de filets fixes.
- Aquaculture
- Industries
- Dépôt de sédiments et autres rejets
- Artificialisation des territoires littoraux (dont les aménagements légers, sans fondations) (*nouvelles installations*)
- Chasse sur le Domaine public maritime

La compatibilité de ces activités avec la notion de protections fortes sera appréciée en fonction du contexte local et des pressions induites par ces activités. Ces activités pourront ainsi ne pas faire l'objet d'une interdiction, en accord avec la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) après consultation des directions concernées (DPMA, DGITM-DAM, DGITM-DST-PTF, DGEC) par ces activités, au regard des justificatifs qui lui seront fournis (telles que les « analyses risque pêche » dans les sites Natura 2000 », les évaluations d'incidence, les études d'impact, etc.) pour lui permettre de statuer sur le caractère de protection forte au regard de la réglementation des activités et des enjeux en présence. Elles pourront néanmoins être encadrées et réglementées, dans l'espace et dans le temps, en fonction des enjeux.

Il s'agit de s'assurer que :

1. les enjeux écologiques de cette zone ne présentent pas une sensibilité particulière aux pressions exercées par les activités

2. l'intensité des pressions induites par ces activités, prises individuellement ou de manière concomitante, est compatible avec le bon état écologique des enjeux et des fonctionnalités présentes.

D'autres activités supposent également de vérifier leur compatibilité avec certains enjeux écologiques, s'ils sont présents dans le secteur où un renforcement de la protection est proposé. Le tableau ci-dessous donne des indications sur ces activités, selon le type d'enjeu écologique considéré.

Activités	Vérification de la compatibilité de l'activité avec un enjeu écologique selon le type d'enjeu considéré		
	Présence d'espèces sensibles au dérangement	Présence d'habitats sensibles aux pressions physiques	Espèces exploitées (halieutiques)
Transport maritime	oui	oui	
Activités balnéaires	oui	oui	
Sports de nature, Compétitions sportives, randonnées,...	oui	oui	
Pêche embarquée : casiers et lignes		oui	oui
Chasse sous marine			oui
Pêche à pied	oui	oui	oui
Navigation et sports nautiques	oui		
Mouillage	oui	oui	
Survол	oui		

La mise en place des mesures réglementaires de protection forte suppose de longs processus de concertation, et pourra être progressive, au fur et à mesure de l'acceptation des mesures prises et de la démonstration de leur efficacité pour répondre aux enjeux identifiés.

II.5 Documents de gestion correspondant aux zones de protections fortes

Les zones de protections fortes doivent être munies de documents de gestion (charte, plan de gestion, document d'objectifs) définissant, en fonction de l'état initial et des enjeux identifiés, des objectifs à long terme, des objectifs opérationnels et un dispositif d'évaluation. Ces documents sont toujours élaborés et validés par l'organe de gouvernance de l'espace considéré.

(cf. le cahier technique AFB : <http://ct88.espaces-naturels.fr/guide-delaboration-des-plans-de-gestion>)

Dans le cas d'une zone de protection forte créée par un outil ne disposant pas de document de gestion (ex arrêtés préfectoral ou municipal) le document de gestion de l'AMP au sein de laquelle elle se trouve devra comporter des éléments sur les enjeux ciblés par cet outil.

II.6 Dispositifs de contrôle des activités et de l'application de la réglementation dans les zones de protections fortes

La mise en œuvre effective des mesures réglementaires prévues dans chaque zone de protection forte doit faire l'objet de contrôles par le gestionnaire de l'AMP concernée, et/ou par la mobilisation de moyens de l'action de l'État en mer (conformément à l'instruction du secrétaire général de la mer en date du 4

novembre 2016). Une attention particulière sera portée à l'efficacité des moyens mis en œuvre (nb de jours-agent dédiés aux mesures de contrôle dans les AMP, utilisation de nouvelles technologies etc.).

III Définition des critères d'appui à l'analyse de la cohérence du réseau de protections fortes

Comme prévu dans la fiche mesure figurant dans le programme de mesures DCSMM, (cf. annexe V), le présent cadrage définit les critères de cohérence du réseau de protections fortes à l'échelle de la sous-région marine. Ces critères concernent les enjeux écologiques (biodiversité remarquable) sur lesquels s'appuie la mesure.

Les différents **critères de cohérence écologique retenus figurent dans les textes internationaux qui traitent de la cohérence des aires protégées**. Ils incluent : la **représentativité**, la **réplication**, la **viabilité (les populations de chaque zone prise individuellement sont viables)**, et la **connectivité (possibilité d'échanges entre populations d'une zone à l'autre) des enjeux**. **Des seuils ou des enveloppes quantitatives** sont établis pour chaque critère et présentés dans la matrice suivante :

Le tableau ci-dessous, basé sur l'état des connaissances scientifiques, doit être considéré comme une aide à la décision et à la concertation avec les acteurs pour la constitution et l'analyse de la cohérence du réseau.

Critères de cohérence du réseau de protections fortes	Définition	Indicateur	Seuil recommandé (cf. source en annexe IV)
<p>Les critères ci-dessous doivent être évalués à l'échelle du réseau et non pour chaque AMP : le réseau devra à terme comprendre un nombre suffisant de zones de taille et d'éloignement cohérents pour permettre d'atteindre l'ensemble de ces critères.</p> <p><i>La mise en œuvre des critères de superficie et de distance entre zones de protection renforcée pourra être adaptée pour chaque façade.</i></p> <p>Ces critères, et notamment le critère de viabilité (défini en termes de superficie), ne visent pas à déterminer si une zone donnée constitue ou non une protection forte. De nombreuses raisons liées aux enjeux ciblés ou au contexte local pourront conduire à identifier des zones de protection fortes plus petites</p> <p>De même, on considérera qu'un enjeu pour lequel il n'existe qu'un seul site remplit cependant le critère de réplication et que l'intérêt de l'intégrer au réseau est d'autant plus grand (ex : un récif d'hermelles unique sur la façade MMN).</p>			
REPRÉSENTATIVITÉ	Chaque enjeu écologique est représenté dans le réseau	Présence /absence	- Existence, pour cet enjeu écologique, d'au moins une zone représentative fortement protégée. (Rappel : le caractère représentatif de la zone est évalué dans le cadre des enjeux écologiques par façade)
RÉPLICATION	Plusieurs exemplaires de l'enjeu dans le réseau.	Nombre de réplicats	- Au moins deux réplicats.
VIABILITÉ	Chaque exemplaire de l'enjeu est viable individuellement	Taille de chaque réplikat	En fonction des enjeux identifiés : De 10 à 20 km² en zone côtière (mer territoriale) 300 km² au large (ZEE) en privilégiant dans la mesure du possible des aires de forme compacte, pour limiter les « effets de bord » <i>NB : le seuil proposé dans ce cadrage est inférieur aux recommandations scientifiques qui existent sur le sujet. Idéalement le réseau comportera</i>

Critères de cohérence du réseau de protections fortes	Définition	Indicateur	Seuil recommandé (cf. source en annexe IV)
			<i>également des zones de plus 20 km² bien distribuées spatialement.</i> <i>NB2 : pour le large le travail réalisé pour l'identification de sites Natura 2000 pour les récifs profonds sera valorisé pour mettre en œuvre cette mesure.</i>
CONNECTIVITÉ (distribution spatiale)	Chaque exemplaire de l'enjeu est connecté aux autres.	Répartition, éloignement	Étant donné la complexité des questions liées à la connectivité, ce critère vise uniquement à s'assurer que le réseau est bien distribué spatialement Ce critère sera évalué de façon confondue pour tous les enjeux localisés, avec une distance maximale entre protections fortes de 75 km en zone côtière et 100 km au large (cette valeur correspond plutôt à une valeur haute au regard des recommandations scientifiques listées en annexe 4)

IV Méthode et processus pour la déclinaison territoriale de la mesure (phase 2, actions 1, 2 et 3)

La mise en œuvre de cette mesure repose sur deux démarches qui seront réalisées à des échelles spatiales et avec des calendriers différents :

- La définition d'objectifs pour la façade en termes d'habitats, d'espèces et de fonctionnalité à couvrir par des protections fortes à l'horizon 2030. Elle est détaillée dans les étapes 1, 2 et 4 (cible à 2030) présentées ci dessous.
- La définition d'objectifs pour la façade pour chaque cycle de programme de mesures et la création de protections fortes au niveau local. Elle est détaillée dans les étapes 3, 4 (cible du 1^{er} cycle) et 5.

Étant donné le calendrier de mise en œuvre de ce 1^{er} cycle et son échéance proche à 2021, la mise en œuvre de la 2^{ème} démarche reposera en grande partie sur la mise en œuvre de projets déjà validés par les instances de gouvernances des AMP ou de projets en cours de création ou d'extension de réserve naturelle. Les autres projets qui émergeraient d'ici juin 2019 sur proposition des acteurs ou des organes de gouvernance pourraient également intégrer la mise en œuvre de cette mesure.

L'atteinte de la cible pour 2030 reposera sur l'application successive des étapes 3, 4 et 5 lors des deuxième et troisième cycles de mise en œuvre de la DCSMM. En fonction de l'avancée des connaissances, la cible 2030 qui sera définie en 2019 pourra par ailleurs être ajustée lors des prochains cycles

Étape 1 : inventaire des protections fortes existantes dans le réseau d'AMP

Les protections fortes existantes n'ont pas été créées dans l'optique de constituer un réseau. Leur mise en place a répondu à des objectifs particuliers parfois localisés. L'analyse à réaliser ici vise à mesurer la distance restante vers un « réseau cohérent et représentatif » de protections fortes qui contribue à atteindre le bon état écologique des eaux. Cette étape se décline comme suit :

- Solliciter les gestionnaires pour identifier les protections fortes existantes au sein de leurs AMP (une liste indicative des catégories d'actes réglementaires est fournie en annexe)
 - Vérifier que les enjeux écologiques pris en compte couvrent l'ensemble des enjeux écologiques présents au sein de ces zones (au regard de la carte des enjeux écologiques annexée à la stratégie maritime de façade et des cartographies plus précises d'enjeu figurant dans les fiches associées aux objectifs environnementaux annexées à cette même stratégie).
 - Analyser les textes réglementaires associés à la zone (décrets, arrêtés...);
 - Analyser leur dispositif de gestion pour s'assurer que leur niveau de protection répond à la définition (§II.1) et couvre tous les enjeux identifiés ;
 - S'assurer que cet inventaire soit partagé par tous les services concernés (DREAL, DIRM, DDTM, AFB, préfets de région et de département) ;
 - Valider au niveau central la liste des protections fortes préexistantes (cette liste est assortie des motivations qui ont conduit à écarter certaines protections existantes).
- **Échéance : fin septembre 2018.**

Étape 2 : analyse de la cohérence du réseau actuel de protections fortes dans les AMP

A partir de la liste des protections fortes existantes dressée lors de l'étape 1, la cohérence du réseau sera analysée au regard des critères définis au III.

→ **Échéance : 2^{ème} semestre 2018**

Étape 3 : identification des secteurs et des enjeux nécessitant de renforcer le niveau de protection pour conforter le réseau à l'horizon du premier cycle (à renouveler pour les cycles suivants)

Cette étape vise à identifier les secteurs pour lesquels l'existence d'enjeux écologiques non couverts par le réseau actuel de protections fortes et de pressions locales actuelles ou potentielles justifie d'augmenter le niveau de protection et sur lesquels une concertation peut être menée à l'horizon du cycle. Suivants le ou les outils qui seront retenus par les instances de gouvernance et les services de l'État, l'instruction des projets définis au niveau local pourra se poursuivre au-delà de 2021.

Trois types de remontées sont possibles

- Les gestionnaires d'AMP et leurs organes de gouvernance seront invités à faire remonter des propositions argumentées de secteurs pouvant faire l'objet de mise en place de protections fortes sur la base des éléments déjà validés par les organes de gouvernance, notamment les documents de gestion, ou sur d'autres propositions faisant l'objet d'un consensus.
- De même, les membres du CMF seront associés à cette analyse et le cas échéant invités à faire des propositions de secteurs pour la mise en œuvre de protection fortes. Ces propositions peuvent être portées conjointement par plusieurs acteurs.
- les pilotes locaux identifieront des secteurs à enjeux écologiques prioritaires non couverts par le réseau actuel de protections fortes dans les AMP en complément des remontées des gestionnaires et des acteurs sur la base des résultats des étapes 1 et 2.

NB : pour le 1^{er} cycle, ce troisième type de remontée concernera uniquement les secteurs Natura 2000 définis pour les récifs du large et d'éventuels secteurs identifiés dans le cadre des objectifs environnementaux qui seraient situés en dehors des parcs naturels marins et ne disposeraient donc pas d'instance de gouvernance.

→ **Échéance : juin 2019**

Étape 4 : association puis consultation des CMF sur les compléments à apporter au réseau de protections fortes d'ici 2030 et établissement de la cible correspondante en proportion de la ZEE en protections fortes en métropole et de cibles intermédiaires 2021 et 2026

Cibles à horizon 2030 :

Sur la base de l'identification concertée et validée des enjeux présents sur la SRM et de leur sensibilité aux pressions (actuelles ou potentielles) ainsi que sur les premières remontées de secteurs dont il convient de renforcer le niveau de protection pour compléter le réseau de protections fortes à long terme, **les membres des CMF seront associés aux premières propositions puis seront consultés officiellement** pour chaque façade sur la cible correspondante en termes de proportion de la ZEE couverte par des protections fortes **à horizon 2030**.

Cibles à horizon 2021 et 2026 :

- Des objectifs intermédiaires (procédures de renforcement de la protection à initier d'ici 2021, échéance du PDM 1er cycle et procédures de renforcement de la protection à initier et abouties d'ici 2026) seront également définis afin d'avoir un déploiement progressif et maîtrisé des protections fortes.

- Une cohérence à l'échelle des sous régions marines sera recherchée, le pilote d'action locale s'appuiera sur les secrétariats techniques des PAMM (ST PAMM) et en particulier sur les DREAL. Ces objectifs seront validés en CAF avant d'être présentés aux CMF. Il s'agira en particulier, dans l'objectif d'avoir engagé d'ici l'achèvement du programme de mesures au titre du 1er cycle de mise en œuvre de la DCSMM (c'est-à-dire d'ici 2021) le renforcement du niveau de protection pour mettre en place au moins une nouvelle protection forte répondant au critère de viabilité défini au III.

→ Échéances : association des CMF en juin 2019 et consultation formelle dans le courant du 2^{ème} semestre 2019.

Les propositions issues de l'association des CMF au premier semestre 2019 seront intégrées dans le projet de stratégie de création et de gestion des aires marines protégées révisée 2020 – 2030, qui devrait être soumis à consultation durant l'automne 2019 (en parallèle de la consultation formelle des CMF sur les compléments au réseau de protections fortes et les cibles associées). Cette stratégie sera ensuite finalisée et adoptée au printemps 2020.

Étape 5 : mise en place des protections fortes sur les façades

NB : cette étape s'effectue pour les secteurs ayant fait l'objet d'une proposition par les acteurs locaux à l'étape 3 en continuité avec celle-ci. Suivant les calendriers de la gouvernance locale, cette étape pourra être réalisée avant l'étape 4.

E5.1 Concertation au sein des instances de gouvernance des AMP sur les modalités de mise en œuvre des protections fortes

Sous l'impulsion du pilote d'action locale, le choix des mesures proposées et des outils juridiques les plus adaptés (cf. annexe 1) en fonction des enjeux identifiés est réalisé avec l'instance de gouvernance compétente, l'antenne locale de l'AFB et les autorités concernées (préfet de département, préfet de région, préfet maritime).

L'AFB est chargée du suivi du processus en lien avec la DEB pour vérifier que les protections fortes instruites correspondent à la définition du cadrage national.

NB : dans le cas où certains secteurs identifiés ne disposeraient pas d'instance de gouvernance (par exemple pour les sites Natura 2000 au large dont la désignation est récente), cette étape pourra faire l'objet d'une gouvernance adaptée dont les propositions seront validées in fine par le CMF.

→ Échéance : fin 2019

E5.2 Instruction des dossiers par l'administration centrale et les services déconcentrés de l'État

L'AFB apporte son appui à la DEB et aux services déconcentrés (en particulier DREAL et DDTM) pour la finalisation des textes de mise en place des protections fortes (décret de création de réserve naturelle nationale par exemple ou arrêtés préfectoraux).

→ Échéance : initiation des procédures à partir de 2021, les délais d'instruction peuvent varier en fonction de l'outil juridique choisi

V Pilotage de la mesure

- Pilotage national : Direction de l'eau et de la biodiversité du MTES
- Pilotage local : service désigné par les préfets coordonnateurs
- Appui technique et scientifique national et local : Agence française pour la biodiversité
- Autorités compétentes: Préfets coordonnateurs de la DCSMM / Ministre, préfet maritime, préfet de région ou de département, selon l'outil juridique mobilisé
- Avis technique et mise en œuvre de la concertation au niveau des territoires : services déconcentrés de l'État : DREAL, DIRM, DDTM, en associant les administrations concernées par les usages ciblés. (par exemple les DRJSCS [directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale] pour les sports nautiques et les activités sportives en zone littorale)
- Instance de consultation locale : organe de gouvernance de l'AMP, conseils maritimes de façade, commission administrative de façade
- Portage des dossiers : services déconcentrés de l'État (DREAL notamment) et administration centrale selon l'outil mobilisé
- Analyses et livrables scientifiques et techniques : gestionnaires d'AMP, AFB

La mesure étant d'envergure nationale, des échanges réguliers entre les différents contributeurs au pilotage et à la mise en œuvre de la mesure, c'est-à-dire la DEB (pilote national pour la phase 1), les autres directions d'administration centrale (DGITM, DGEC, DPMA), l'AFB aux niveaux national et local, et les correspondants désignés pour chaque façade pourront être utilement organisés afin de s'assurer du bon déploiement de la mesure et apporter l'expertise éventuellement nécessaire.

Des correspondants désignés pour chaque façade font partie des structures suivantes :

Façade Méditerranée	Façade NAMO	Façade SA	Façade MEMN
AFB Méditerranée DREAL PACA	DREAL Bretagne DREAL Pays de la Loire	DREAL Nouvelle Aquitaine	DREAL Hauts-de-France

NB : la désignation de ces correspondants a vocation à favoriser l'implication de l'ensemble des services de l'État membres des ST PAMM dans la mise en œuvre de la mesure.

En façades les pilotes locaux ont en charge le suivi de la mesure sous l'autorité des préfets coordonnateurs et en lien avec l'ensemble des services déconcentrés (DREAL, DIRM et DDTM) impliqués dans la mise en œuvre de la mesure.

ANNEXE I : liste des types d'aires marines protégées et des outils juridiques mobilisables

Types d'Aires Marines Protégées (article L.334-1 du code de l'environnement)	Documents de gestion
Parcs naturels marins,	Oui : plan de gestion
Parcs nationaux ayant une partie maritime	Oui : charte du parc
Partie maritime des parcs naturels régionaux	Oui : charte du parc
Réserves naturelles ayant une partie maritime	Oui : plan de gestion
Sites Natura 2000 ayant une partie maritime	Oui : Document d'objectifs (DOCOB)
Parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire du littoral	Oui : plan de gestion
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime.	Oui (la seule RNCFS ayant une partie maritime, celle du Golfe du Morbihan, dispose d'un plan de gestion 2016-2025)
Aire marine protégée au titre de l'article L.334-2-2	
Sanctuaire Pelagos	Oui

Peuvent également participer à la mise en place de zones de protections fortes les mesures prises par arrêté (arrêtés ministériels, préfectoraux [ex : cantonnements de pêche, réserve de chasse et de faune sauvage], voire municipaux) à condition qu'ils concernent un secteur d'une AMP mentionnée ci-dessus et pourvue d'un système de contrôle des activités (cf. II).

De même les arrêtés de protections de biotope (APB) et les zones de conservation halieutique (ZCH), qui ne disposent pas de documents de gestion ni de dispositif de contrôle des activités dédié, ne remplissent pas les cinq critères de définition d'une zone de protection forte mentionnés au II et ne peuvent donc pas entrer de façon isolée dans ce réseau. Cependant, lorsque que l'un de ces deux outils est mis en place au sein d'une autre aire marine protégée disposant de documents de gestion et de dispositif de contrôle et que cela aboutit à réglementer les principales activités sources de pression pour les différents enjeux écologiques présents sur le secteur considéré, ils pourront contribuer à la constitution du réseau de protections fortes. Par exemple, si une ZCH se trouve intégralement dans une zone Natura 2000 alors cette zone pourrait rentrer dans le réseau des protections fortes.

ANNEXE II : focus sur l'articulation des protections fortes avec les DOCOB Natura 2000 et les parcs naturels marins

Mesure M003-NAT1b et sites Natura 2000

Préambule sur Natura 2000 en mer

Le document d'objectifs (DOCOB) d'un site, élaboré par le comité de pilotage (COPIL), ne comprend que des propositions de mesures. C'est ensuite à l'autorité compétente de prendre l'acte réglementaire en tant que tel, qui ne relève pas de la réglementation Natura 2000, mais de réglementations spécifiques relatives notamment à la protection des espaces naturels.

Ces propositions de mesures :

- tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense,
- sont adaptées aux pressions spécifiques qui pèsent sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'impact significatif sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. Ce dernier critère se rapproche de la définition au cas par cas de protection forte, les enjeux écologiques définis dans le cadre de la DCSMM étant censés englober les espèces et habitats des listes des directives relatives à Natura 2000.

Pistes de réflexion sur les principes d'inscription de la mesure M003-NAT1B dans les DOCOB des sites Natura 2000 qui doivent être compatibles avec les PAMM :

- le DOCOB comprend des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ou maintenir le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. (R 414-11 CE)

- Les mesures proposées dans les sites N2000 peuvent être des protections fortes, et il faut alors les identifier,
- Il est possible que certains secteurs ne fassent pas l'objet d'une protection forte alors que c'est nécessaire au regard des objectifs de conservation,
- Dans ce cas, des mesures complémentaires, notamment répondant à la définition de « protection forte », peuvent être proposées dans le DOCOB, en concertation avec les acteurs et après validation par le COPIL.

- L'ajout d'une nouvelle proposition de mesure dans le DOCOB implique sa révision (partielle)⁴. L'appréciation et l'initiative d'une révision reviennent à l'autorité administrative compétente. Elle se fait dans les mêmes conditions que pour l'élaboration (association du COPIL, accord des préfets compétents, etc.).

- La proposition de mesures spécifiques « protections fortes » dans un site devrait être prise en compte au moment de l'élaboration ou de la révision des DOCOB selon le calendrier établi par l'autorité administrative,
- Il conviendrait de saisir chaque opportunité de révision du DOCOB pour mettre en œuvre les mesures « protections fortes ».

⁴ Il ne s'agit pas en l'occurrence de procéder à l'élaboration d'un nouveau DOCOB, ni de le modifier substantiellement, mais de compléter le DOCOB existant par une nouvelle mesure. Après validation par le COPIL, cette mesure est approuvée par l'autorité administrative dans les mêmes conditions que pour l'approbation du DOCOB.

NB : Les services membres des ST PAMM et par ailleurs en charge du suivi des DOCOBS des sites Natura 2000 en mer devront faire le lien entre la mise en œuvre de la mesure et les élaborations/révisions de DOCOBS et devront veiller à la mise en œuvre des évaluations d'incidences appropriées.

- Concernant les activités de pêche maritime professionnelle, les mesures sont proposées en fonction des résultats de l'analyse des "risques pêche". Si l'analyse des risques a déjà été réalisée et a conduit à mettre en place des mesures réglementaires, la mise en place de la mesure « protection forte » ne devrait pas entraîner de réglementation supplémentaire pour les activités de pêche.

Afin de couvrir l'ensemble des espèces et habitats présents correspondant à des enjeux prioritaires pour la façade mais qui ne sont pas des espèces et habitats d'intérêt communautaire, sans pour autant complexifier la gouvernance associée au renforcement du niveau de protection sur un secteur d'un tel site, il est proposé que le COPIL fasse également des propositions de mesures (ou émette un avis sur les propositions formulées par l'État) visant à réduire les pressions sur ces enjeux, sans nécessairement que ces mesures soient intégrées au DOCOB.

Mesure M003-Nat1b et Parcs naturels marins

Préambule sur les parcs naturels marins :

Créé par décret, le parc naturel marin est un espace :

- délimité, uniquement marin, dans lequel coexistent un patrimoine naturel remarquable et des activités socio-économiques importantes, qui souvent en dépendent,
- sur lequel est fixé un double objectif de protection de la nature et de gestion durable des ressources,
- pour lequel est mis en place un conseil de gestion associant les collectivités (et leurs groupements), les socioprofessionnels, les usagers et l'État (minoritaire).

Le parc naturel marin n'est un espace réglementé, en tout ou partie, que si le conseil de gestion l'estime nécessaire et fait aux autorités compétentes les propositions correspondantes.

Le conseil de gestion établit le plan de gestion du parc et peut proposer aux autorités qui réglementent en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin,

Pistes de réflexion sur les principes d'inscription de la mesure M003-NAT1B dans les plans de gestion de parcs naturels marins

Le plan de gestion d'un parc naturel marin :

- Détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre.
- Approfondit les orientations de gestion arrêtées dans le décret de classement. Il comporte des documents graphiques indiquant, le cas échéant, les diverses zones et leur vocation.
- Permet de fonder les propositions faites aux autorités compétentes en mer sur les mesures, éventuellement de nature réglementaire, permettant de gérer les conflits d'usage et les contraintes techniques, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisirs, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires.

Le conseil de gestion, responsable de l'élaboration du plan de gestion, peut donc proposer aux autorités compétentes des mesures de protection réglementaire : réserve naturelle, arrêté préfectoral, ..., (mais pas parc national car les deux statuts ne peuvent se recouvrir). La création de ces zones de protection s'effectue alors selon les procédures prévues par le code de l'environnement ou le code rural et de la pêche maritime.

Ces zones de protections peuvent alors être considérées comme des protections fortes (sur tout ou partie de leur surface) au sens de la mesure M003-NAT1B de la DCSMM, si elles répondent aux critères de la définition des protections fortes (cf. chapitre II.1 et II.2 de la présente note).

ANNEXE III : quelques exemples de mesures réglementaires

Les mesures envisagées doivent être adaptées aux enjeux identifiés. Par ailleurs, chaque outil juridique a ses spécificités, et ses limites, qu'il faut bien identifier pour que les mesures prises soient incontestables, et il est indispensable de s'assurer qu'elles correspondent bien aux critères définis précédemment (cf. II). A titre d'exemple :

a) Les réserves naturelles correspondent à une procédure lourde (concertations, définition du périmètre, élaboration d'un projet de réglementation, enquête publique...) mais sont des outils intéressants car ils permettent de réglementer toutes les activités.

b) L'arrêté préfectoral (ou municipal) est un autre outil potentiellement utilisable, mais il ne vise souvent qu'une seule activité, tels que par exemple :

- arrêté du préfet de région Bretagne interdisant la pêche à pied dans les herbiers,
- schéma des cultures marines interdisant toute nouvelle concession de cultures marines sur vasière en tant que zones d'alimentation importantes pour les oiseaux d'eau identifiées par les DOCOB et dont les cartographies sont annexées au schéma,
- arrêté municipal (Trégunc-Finistère) d'interdiction de promenade des chiens dans des secteurs bien identifiés de reproduction d'oiseaux (gravelot à collier interrompu),
- arrêté d'interdiction de survol dans certaines zones bien ciblées de sites Natura 2000 (enjeux espèces notamment).

Il est bien entendu tout à fait possible de combiner plusieurs types d'outils afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux identifiés au cours de l'analyse du réseau.

ANNEXE IV : recommandations en termes de dimensions et d'éloignement pour les AMP (d'après Natural England 2010)

Source	Dimension minimale recommandée pour les AMP	Eloignement maximal entre les AMP
Environment Australia, 2003. A User's Guide to Identifying Candidate Areas for A Regional Representative System of MPA.	20 km 10 km en zone côtière	Non établi (3-4 exemplaires par bio-région).
Shanks et al. (2003) Propagule dispersal distances and the size and spacing of marine reserves.	4 - 6 km	10 – 20 km
California Marine Life Protection Act	10 - 20 km	50 – 100 km
Natural England 2010. Guidance on the size and spacing of MPA in England	A la côte : Dimension minimale moyenne : 10 - 20 km Dimension minimale médiane : > 5 km Au-delà des 12 milles : Dimension minimale moyenne : 30 - 60 km Dimension minimale médiane : 30 - 60 km	40– 80 km

Ces recommandations sont basées sur les connaissances scientifiques. Elles s'appliquent aux AMP et aux zones de protection forte, et sont notamment utilisées dans le cadre de la convention OSPAR.